MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE GRUE MOBILE SUR LE CHANTIER DU POLE EDUCATIF ET CULTUREL SIS 15/17 BOULEVARD PAUL DEROULEDE ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC ET BOULEVARD EUGENE GAUTHIER LE 14 OCTOBRE 2026 DE 09H00 A 12H00

N° : 261009 DATE D'AFFICHAGE - 6 OCT. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 - L.2215,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24 octobre 2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales

Vu la demande en date du 2 Octobre 2026 présentée par monsieur Thierry BRISSON Conducteur de travaux pour le compte de l'entreprise SPADA CONSTRUCTION ayant son siège au 21, avenue Simone Veil, immeuble The Crown 06204 NICE CEDEX 3 – CS 63198, Tél : 06.29.58.84.03, en vue d'occuper, le mercredi 14 Octobre 2026, une partie du domaine public communal situé au Bd Marinoni au droit du chantier POLE EDUCATIF MARINONI en vue de la mise en place et de l'utilisation d'une grue de chantier mobile.

Vu la demande en date du 2 Octobre 2026 présentée par monsieur Thierry BRISSON Conducteur de travaux pour le compte de l'entreprise SPADA CONSTRUCTION susvisée, qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n'excédant pas 48 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer le montage de la grue sus visée prévu le mercredi 14 Octobre 2026 de 9h00 à 12h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier susvisé et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, il est indispensable de réglementer la mise en place de cet engin de chantier.

Considérant que pour permettre la manœuvre des poids lourds il y a lieu d'interdire la circulation Bd Marinoni au droit du chantier du POLE EDUCATIF MARINONI.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : L'Entreprise est autorisée à entreprendre les travaux susvisés sous réserve des prescriptions ci-après :

- Montage : Grue type GP MATIC 24 FAST : LE Mercredi 14 Octobre 2026 entre 9h00 et 12h00.
- Démontage de l'ensemble : date à fournir ultérieurement

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui restera responsable des incidents ou accidents imputables à ce chantier.

Article 3 : Toute mesures de sécurité seront mises en œuvre pendant l'implantation de cette grue, ainsi que pendant toute la durée du chantier, concernant le survol du domaine public et des propriétés voisines par les charges, la Commune dégageant toute responsabilité pour tout sinistre pouvant intervenir du fait de la mise en place de ces engins de chantier. **(Rapport de montage et de contrôle délivré par un Organisme Agrée sera fourni à la Commune avant toute mise en service).**

Article 4 : Pour le montage la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur le Bd Marinoni au droit du chantier du POLE EDUCATIF MARINONI. Les accès aux différents parkings des copropriétés riveraines se feront par la rue Jean Bracco en alternat avec accompagnement par pilotage manuel léger.

Article 5 : En cas de non-respect par les permissionnaires des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 6 : L'autorisation d'occupation du domaine public, nécessaire pour le montage de la grue est valable le mercredi 14 Octobre 2026, toutefois, la validité du présent arrêté prendra fin dès l'achèvement des travaux de construction ou dès la fin du démontage de l'ensemble. La date de démontage de l'ensemble devra être communiquée à la Commune une dizaine de jours avant.

En cas de problème d'intempéries ou technique imprévu, ne permettant pas le montage les jours définis, le présent arrêté sera valable pour des dates qui seront définies et communiquées aux services compétant (Mairie, Police Municipale).

Article 7 : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules, d'un poids total en charge n'excédant pas 48 tonnes de P.T.A.C. agissant pour l'Entreprise SPADA CONSTRUCTION, dans le cadre d'un transport de grue sur le chanter du POLE EDUCATIF MARINONI par le Bd Marinoni le mercredi 14 Octobre 2026 de 09h00 à 12h00, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc et le boulevard Eugène Gauthier

Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 8 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

Article 9 : Toute dégradation du domaine public entraînant une réfection, seront facturées à l'entreprise mandataire.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 33, Av Franck Pilatte 06000 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 11 : Le présent Arrêté sera affiché à la vue du public aux abords du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- L'entreprise ou le Bénéficiaire,

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 6 OCT. 2026

Le Maire,

Roger ROUX